

RÈGLEMENT NUMÉRO 874 - 2015

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 154 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
154 000 \$ POUR L'ACHAT D'UNE CHENILLETTE À TROTTOIR**

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule de déneigement de type chenillette à trottoir et d'un épandeur d'abrasif pour le département des travaux publics ;

Considérant que le conseiller Denis St-Cyr a donné un avis de motion concernant l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du 27 août 2015;

15-11-02-3960 **Il est proposé par monsieur Howard Welburn
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité :**

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro **874-2015**, statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat d'une chenillette à trottoir selon le devis du Département des travaux publics de la Ville de Huntingdon tel qu'il appert à l'estimation détaillée des coûts préparée par Monsieur Marco Gauthier, directeur des travaux publics, en date du 24 août 2015, lequel document fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 154 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :	27 août 2015
Adoption du règlement :	2 novembre 2015
Numéro de résolution :	15-11-02-3960
Avis public (personnes habiles à voter) :	5 novembre 2015
Registre :	11 novembre 2015
Approbation ministérielle :	
Entré en vigueur du règlement :	
Avis public	

ESTIMATION DES COÛTS

Acquisition d'une chenillette à trottoir et d'un épandeur d'abrasif

Équipements	Montants
Chenillette neuve de marque Prinoth, modèle SW4S, année 2016. Moteur de marque Perkins modèle 1104D, chenilles en caoutchouc PRINOTH HD de 13.75 po., cabine isolée et insonorisée avec structure de protection, siège à suspension ajustable pneumatique, système d'éclairage complet, système hydraulique arrière pour l'épandeur d'abrasif, lame de déneigement de 60 pouces, épandeur de sable et sel à débit variable de 48 po. Garantie de 1 an sur les pièces et main-d'œuvre	146 685.00 \$
Sous-total	146 685.00 \$
TVQ à 50 %	7 315.00 \$
Total à payer	154 000.00 \$

Préparé par : Marco Gauthier, directeur des travaux publics

Date : 24 août 2015

Signature : _____